



VILLEJUIF

Tout cède à notre union

VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAÏ-
LES-ROSES

ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET : ARRÊTÉ DE SONORISATION POUR LA MANIFESTATION
« FÊTE DE LA NATURE – FÊTE DU JEU » LE SAMEDI 27 MAI 2023
AU PARC PABLO NERUDA**

LE MAIRE DE VILLEJUIF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, notamment son article 2, qui dispose : « [...] *Le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes de réjouissance ou pour l'exercice de certaines professions* »,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villejuif organise « la Fête de la Nature – Fête du Jeu » le samedi 27 mai 2023 dans le parc Pablo Neruda,

CONSIDÉRANT que cet évènement va donner lieu à une sonorisation de l'espace public le samedi 27 mai 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de déroger à l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 susvisé relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

CONSIDÉRANT l'intérêt culturel et festif de cette manifestation ainsi que l'animation de la ville,

.../...

ARRÊTE :

Article 1 : La Direction de la Communication et des Relations Publiques de la ville de Villejuif est autorisée à sonoriser le Parc Pablo Neruda :

Le samedi 27 mai 2023 de 10h00 à 19h00

Article 2 : L'organisateur, cité à l'article précédent, devra faire en sorte que les niveaux sonores LAeq (sur 15 min) ne dépassent à aucun moment et en aucun endroit accessible au public une émission de 102dB(A) conformément au décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

Article 3 : L'installation de sonorisation sera réalisée par la SEMGEST qui devra respecter les prescriptions de l'article 2. En cas de non-respect de cette disposition et de plaintes de riverains, la présente autorisation de sonorisation pourra être retirée.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie ainsi que sur les lieux de sonorisation et l'organisateur devra informer les riverains situés dans un périmètre de 100 mètres autour des zones sonorisées, de la présente décision par courrier d'information déposé dans les boîtes aux lettres.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun - sis 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex - dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et transmis à Madame la Préfète du Val-de-Marne.

Fait à Villejuif, le 27 AVR. 2023

Pierre GARZON
Maire
Conseiller départemental
du Val-de-Marne

